

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 83.
N° 23.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I-OTEANIA

MAHANA 1
NO TITEMA 1934.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

M. Gougillot, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, est chargé de l'expédition des affaires courantes, pendant une tournée du Gouverneur AUX ILES MARQUISES du 4 au 24 décembre 1934.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1929		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
24 août.....	Décret relatif à la défense des colonies (arrêté de promulgation n° 832 a.g. et f., du 28 novembre 1934).....	548
2 septembre.	Décret relatif aux attributions des Commandants de la Marine dans les Colonies (arrêté de promulgation n° 832 a.g. et f., du 28 novembre 1934).....	550
1934		
	Distinctions honorifiques. — Mérite Maritime. — Mérite Agricole.....	554
	Circulaire Ministérielle. — Service de l'Economie Nationale.....	552
	Dépêche Ministérielle portant réorganisation du Conseil d'Etat.....	552
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
15 novembre..	Décision n° 807 c., affectant aux Iles-Sous-le-Vent M. Castets, Médecin-Capitaine des Troupes Coloniales.....	552
16 novembre..	Décision n° 809 c., désignant M. Sénac pour remplir les fonctions de Secrétaire du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale du Crédit Agricole Mutuel et M. Droppe pour remplir les fonctions de Contrôleur des Associations Agricoles Mutuelles.....	553
19 novembre..	Décision n° 818 t. p., chargeant une commission de réceptionner les travaux d'approfondissement et d'élargissement de la grande passe de Papeete, entrepris par M ^{me} Joséphine Brault, Y ^{re} R. Walker.....	553
19 novembre..	Arrêté n° 820 c., portant organisation du Service d'Administration Générale et des Finances.....	553
21 novembre..	Décision n° 821 s. g., désignant les membres de la commission chargée du recensement général des votes pour l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la commission de réforme du personnel en service dans la Colonie tributaire de la Caisse des pensions civiles de l'Etat (Loi du 14 avril 1934).....	554
23 novembre..	Arrêté n° 822 p.t.t., réglementant la vente du timbre antituberculeux "Jeux et Santé" à l'intérieur de la Colonie.....	554
24 novembre..	Arrêté n° 823 s. g., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné le naufrage de la goélette "Manaura".....	554

24 novembre..	Arrêté n° 829 c., fixant pour le 3 ^o et 4 ^o trimestre de l'année 1934 le prix de revient du café Tahiti en vue de l'attribution de la prime à l'exportation de ce produit.....	554
26 novembre..	Décision n° 830 c., nommant M. Droppe, Chef de la Section autonome du contrôle des dépenses engagées et inspection des Caisses.....	555
28 novembre..	Décision n° 833 s., chargeant le Médecin-Capitaine Daspect de l'Intérim de Chef du Service de Santé et Médecin-chef de l'Hôpital pendant une tournée d'inspection du Chef du Service de Santé aux Iles-Sous-le-Vent.....	555
29 novembre..	Arrêté n° 834 a.g. et f., organisant le mode de répartition et d'attribution de la prime sur le coprah afférente au 2 ^o semestre 1933 et 1 ^{er} semestre 1934.....	556
29 novembre..	Décision n° 835 a et f., fixant la liste des membres de la Conférence du coprah.....	556
30 novembre..	Arrêté n° 839 c., chargeant le Procureur de la République Chef du Service Judiciaire de l'expédition des affaires courantes pendant une tournée du Gouverneur aux Iles Marquises.....	537
30 novembre..	Arrêté n° 840 c., nommant le Médecin-Capitaine des Troupes Coloniales Hors-cadre, Castets, administrateur-Maire de la Commune mixte d'Uturoa.....	537
1 ^{er} décembre..	Arrêté n° 848 a.g. et f., fixant le taux de la prime au coprah pour le 2 ^o semestre 1933 et le 1 ^{er} semestre 1934.....	556
Extraits.....		557

AVIS OFFICIELS

Avis. — Communiqué à MM. les Présidents de Conseils de Districts des Chefs de Districts et de Vallées.....	557
Liste des membres du jury spécial d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	558
Liste des Assesseurs au Tribunal criminel de Papeete pour l'année 1935.....	558
Détachement d'Infanterie Coloniale. — Avis d'adjudication (viande fraîche et pain).....	559
Résultats des examens du certificat d'études local et du certificat d'études primaires élémentaires métropolitain.....	559
Avis au sujet des listes électorales.....	559
Bureau d'Administration Générale et des Finances. — Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i>	559
Bureau d'Administration Générale et des Finances. — Avis aux fonctionnaires : Election des délégués à la commission de réforme (Loi du 14 avril 1934).....	561
Service de Santé. — Rapport de M. le Médecin-Capitaine Dias-Cavarani sur le traitement de la lèpre par le bleu de méthylène à la Léproserie d'Orofara (Tahiti).....	561
Service des Contributions. — Avis concernant les négociants et Patentés.....	562
— — — Avis au sujet de la taxe sur les voitures.....	562
— — — Avis au sujet de la taxe sur les chiens.....	562

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	563
---------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRÊTÉ n° 832 a.g. et f., promulguant dans la Colonie les décrets du 24 août 1929 relatif à la défense des colonies et du 2 septembre 1929 relatif aux attributions des Commandants de la Marine dans les Colonies.

(Du 28 novembre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, arrêtés et instructions ministérielles,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o— Le décret du 24 août 1929 relatif à la défense des colonies ;

2^o— Le décret du 2 septembre 1929 relatif aux attributions des Commandants de la Marine dans les colonies.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

Décret relatif à la défense des Colonies.**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Du 24 août 1929.

Monsieur le Président,

Les divers décrets ou ordonnances déterminant les attributions des représentants du pouvoir métropolitain dans nos possessions d'outre-mer, et en particulier le décret du 3 février 1890 sur la défense des Colonies, ont posé nettement le principe que le chef d'une colonie est responsable de la défense des territoires relevant de son autorité et qu'il a sous ses ordres les commandants des forces de terre et de mer stationnées dans la colonie.

Ce principe fondamental doit, de toute évidence, continuer à former la base des dispositions réglant la défense de nos colonies, en précisant, toutefois, que le gouverneur général (ou le gouverneur) est responsable vis à vis du Ministre des Colonies, qui lui donne toutes les directives utiles concernant la défense de son groupe de colonies (ou de sa colonie) et en spécifiant que les " forces de mer " susvisées se limitent naturellement aux éléments maritimes affectés à la défense des colonies.

Par ailleurs, pour fixer les rapports entre les gouverneurs et les commandants des troupes et de la Marine, l'article 2 du décret précité du 3 février 1890 prescrit de se reporter au décret du 27 janvier 1887. Or, ce dernier acte s'appliquait à une situation particulière depuis longtemps périmée ; il est donc indispensable de mettre à jour les textes destinés à régler les rapports dont il s'agit.

D'autre part, si certains textes actuellement en vigueur et notamment le décret du 9 novembre 1901 précisent bien que la conduite des opérations ne comportant que l'utilisation de troupes appartient à l'autorité militaire, ni le décret du 3 février 1890, ni aucun autre document ultérieur n'ont fixé les conditions dans lesquelles seraient conduites les opérations combinées comportant la coopération des forces militaires et maritimes, non plus que les conditions dans lesquelles seraient préparés les plans d'ensemble de défense des colonies. Il est hors de doute que ces importantes questions doivent être, tout au moins dans leur principe, nettement réglées à l'avance et c'est dans le décret sur la défense des colonies qu'elles trouvent leur place naturelle.

Dans cet ordre d'idées, nous avons estimé que, quels que soient les moyens, militaires ou maritimes, qui concourent à son exécution, la direction générale d'une opération quelconque doit être confiée à une autorité unique.

Or, malgré les développements probables de certaines défenses maritimes il nous est apparu que l'élément militaire est appelé à jouer pendant longtemps encore un rôle prépondérant dans la défense propre de nos colonies.

Nous avons donc estimé que la conduite générale des opérations, tant pour ce qui concerne la défense intérieure que la défense des frontières doit en principe revenir au commandant supérieur des troupes toutefois, nous avons admis que le gouverneur général (ou le gouverneur) peut charger le commandant de la Marine ou le commandant d'une force navale d'assurer la conduite générale de certaines opérations combinées dans lesquelles les forces navales de mer seraient appelées à jouer un rôle prépondérant,

De même la préparation d'ensemble des opérations doit naturellement revenir à l'autorité qui aurait la responsabilité de la conduite générale de ces opérations. Il s'ensuit que le plan de défense d'ensemble du groupe de colonies (ou de la colonie) doit être préparé par le commandant supérieur des troupes.

En même temps que nous avons fixé ce point important dans le présent décret, nous avons jugé opportun d'y préciser les conditions dans lesquelles doivent être établis et approuvés ces plans de défense, car ces conditions n'étaient jusqu'ici prévues que par des arrêtés ou des instructions ministérielles.

C'est également dans ce décret que doivent, logiquement, être envisagées les conditions dans lesquelles une force navale n'appartenant pas aux éléments affectés en propre à la défense d'une colonie, mais séjournant momentanément sur les côtes ou dans un des ports de la colonie, doit concourir à la défense de cette dernière ; il en est de même des conditions dans lesquelles une force navale de ce genre doit être aidée ou secourue par la colonie.

Enfin, malgré les avantages qu'aurait pu présenter à certains points de vue l'extension aux côtes des colonies des prescriptions des décrets qui confient au Ministre de la Marine la défense des frontières maritimes de la métropole et de l'Afrique du Nord contre l'ennemi flottant, les deux Départements de la Marine et des Colonies ont estimé qu'étant donnée l'étroite limitation des effectifs dont nous pouvons disposer pour la défense de nos colonies le peu de ressources en personnel dont la Marine dispose, en propre, outre mer, il était préférable que tous les moyens d'action militaires restent concentrés dans la même main ; ils en ont conclu qu'il y avait lieu de conserver l'organisation actuellement prévue

en laissant aux troupes des corps d'occupation le soin d'assurer le service des batteries de côte. En conséquence, aucune prescription nouvelle n'a été introduite à ce sujet dans le présent décret.

Telles sont, dans leur ensemble, les dispositions du nouveau décret que nous soumettons à votre haute approbation, en vous priant d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Le Ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

DÉCRET

(Du 24 août 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 14 mars 1889 portant rattachement des services coloniaux au Ministère du Commerce et de l'industrie;

Vu le décret du 3 février 1890 sur la défense des colonies;

Vu la loi du 20 mars 1894 portant la création d'un Ministère des Colonies;

Vu le décret du 9 novembre 1901 réglant les relations entre les gouverneurs et les Commandants supérieurs des troupes aux Colonies;

Sur le rapport des Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les gouverneurs généraux des colonies (ou les gouverneurs dans les colonies ne relevant pas d'un gouverneur général) sont responsables, sous l'autorité directe du Ministre des Colonies, de la garde et de la défense intérieure et extérieure des territoires dont ils ont la charge.

Ils reçoivent du Ministre des Colonies les directives générales concernant la défense de leur groupe de colonies (ou de leur colonie); ces directives sont, en ce qui concerne les questions maritimes, arrêtées après entente avec le Ministre de la Marine.

Ils disposent pour la défense de leur groupe de colonies (ou de leur colonie) des forces de terre qui y sont stationnées et des éléments maritimes affectés à la défense de ces territoires.

Ces forces et éléments sont placés respectivement sous les ordres d'un officier de l'armée de terre portant le titre de "commandant supérieur des troupes" et d'un officier de Marine portant le titre de "commandant de la Marine dans la colonie".

Art. 2. — Les rapports du gouverneur général (ou du gouverneur) avec le commandant supérieur des troupes et le commandant de la Marine et les rapports de ces deux dernières autorités entre elles sont fixés respectivement par le décret réglant les relations entre les gouverneurs et les commandants supérieurs des troupes aux colonies, par le décret sur les attributions du Commandant de la Marine dans une colonie et par les articles 3 et 4 du présent décret.

Art. 3. — Sous la haute autorité du gouverneur général (ou

du gouverneur). La conduite des opérations exclusivement militaires appartient au commandant supérieur des troupes;

La conduite des opérations exclusivement maritimes appartient au commandant de la Marine;

La conduite des opérations combinées comportant la coopération des forces militaires et maritimes appartient normalement au commandant supérieur des troupes pour tout ce qui concerne la défense du groupe de colonies (ou de la colonie); toutefois, dans le cas où le rôle prépondérant devrait incomber aux éléments maritimes, le gouverneur général (ou le gouverneur) pourrait attribuer la conduite de ces opérations au commandant de la Marine et éventuellement, quand une force navale ne dépendant pas de la colonie y participerait, au commandant de cette force navale.

Art. 4. — Le plan d'ensemble de défense du groupe de colonies (ou de la colonie) est préparé par les soins du commandant supérieur des troupes, à qui le commandant de la Marine fournit à cet effet tous les renseignements utiles concernant la défense du littoral, ainsi que ses avis techniques sur la part que les éléments maritimes peuvent prendre à la défense dans les différents cas envisagés. Dans le cadre général ainsi établi, les autorités militaires subordonnées (y compris le commandant du point d'appui) préparent les plans de défense concernant les territoires et les troupes placés sous leurs ordres; de même, le Commandant de la Marine prépare les mesures d'utilisation en temps de guerre des éléments maritimes affectés à la Défense du groupe de colonies (ou de la Colonie).

Le plan d'ensemble de Défense de la Colonie est soumis au Conseil de Défense de la Colonie et est ensuite transmis pour approbation au Ministre des Colonies.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies communique le plan d'ensemble ainsi établi au Ministre de la Marine qui lui soumet, le cas échéant, ses observations sur les questions de sa compétence.

Après examen, s'il y a lieu, par le comité consultatif de Défense des colonies, le Ministre des Colonies approuve, avec les modifications jugées utiles, le plan de défense et communique sa décision au Ministre de la Marine.

Le Ministre de la Marine communique au Ministre des Colonies la partie de ses plans d'opérations qui intéresse la Défense Générale des Colonies et le maintien des communications entre la métropole et les colonies.

Art. 6. — Les dépenses de toute nature concernant les éléments militaires et maritimes affectés à la Défense des Colonies sont supportées respectivement par le Budget Colonial et par le Budget de la Marine, sous réserve des accords établis ou à intervenir en vue d'une contribution éventuelle des Budgets Généraux ou locaux des colonies.

Si une force navale (ou un bâtiment isolé), non affecté en propre à la Défense d'une colonie, séjourne temporairement en temps de guerre sur les côtes de la Colonie, son Commandant est tenu de se concerter avec les hautes autorités de la Colonie, le cas échéant, avec le Commandant de la Défense du point d'appui, en vue du concours qu'il peut et doit, dans la limite de ses instructions générales, apporter à la Défense de la Colonie ou à celle du point d'appui.

Cette coopération éventuelle à la Défense ou à la sécurité de la Colonie doit être préparée dès le temps de paix par tout Commandant de force navale ou de bâtiment isolé en station lointaine, en accord avec les hautes autorités de la Colonie située dans sa zone d'action.

En tout temps, les autorités locales d'une Colonie doivent donner le plus large concours aux Commandants de force navale (ou de bâtiment isolé) faisant appel aux ressources de la Colonie.

Art. 8.— Sont et demeurent abrogés le décret du 3 février 1890 relatif à la Défense des Colonies et toutes les dispositions antérieures contraires à celles arrêtées ci-dessus.

Art. 9.— Les Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre de la Marine,
GÉORGES LEYGUES.

Attributions des Commandants de la Marine dans les colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Du 2 septembre 1929.

Monsieur le Président,

Les Commandants de la Marine dans les colonies sont à la fois les délégués directs du Ministre de la Marine pour ce qui concerne le Commandement des éléments maritimes stationnés dans la Colonie et l'entretien des moyens prévus pour le ravitaillement et les réparations des forces navales et les subordonnés des gouverneurs généraux (ou gouverneurs) pour tout ce qui touche à la préparation ou à l'exécution des mesures de défense des colonies.

La récente refonte du décret relatif à la défense des colonies rend nécessaire une révision du décret fixant les attributions des commandants de la Marine.

Le nouveau texte que nous avons l'honneur de vous soumettre est établi sur les mêmes principes généraux que le décret du 3 novembre 1905 qu'il est appelé à remplacer, mais on s'est attaché dans la nouvelle rédaction à mieux grouper et à mieux préciser les dispositions relatives aux attributions diverses des commandants de la Marine. Comme par le passé, ces officiers exerceront leur autorité sur tout le personnel et le matériel appartenant au Département de la Marine en service dans la Colonie et sur tous les autres éléments que le Ministre de la Marine peut mettre à leur disposition.

En ce qui concerne l'emploi de ces éléments, les règles compliquées du décret de 1905 sont remplacées par une règle simple ; les éléments affectés en propre à la défense de la Colonie sont à la disposition permanente du Gouverneur général (ou du Gouverneur) qui, en tout temps, peut prescrire au Commandant de la Marine d'en détacher telle fraction pour participer avec des troupes à des opérations de défense ou de police.

La subordination du Commandant de la Marine et ses attributions, en tant qu'autorité participant à la défense de la Colonie, sont définies aux articles 3 et 4 du nouveau décret avec référence au décret relatif à la défense des colonies.

Les articles 5, 6 et 7 fixant les attributions du Commandant de la Marine en tant que délégué du Ministre de la Marine ou de l'autorité maritime qualifiée, pour ce qui concerne son rôle administratif et technique et pour ce qui regarde sa participation éventuelle à des opérations navales n'intéressant pas directement la défense des colonies.

Étant donné l'importance du rôle des commandants de la Marine dans la défense des colonies, il a été prévu que leur désignation donnera lieu à consultation préalable du Ministre des colonies par le Ministre de la Marine. Pour la même raison, les règles concernant la correspondance de ces officiers ont été précisées. Désormais, les gouverneurs généraux (ou gouverneurs), outre la connaissance qu'ils ont déjà de tout ce qui, dans cette correspondance, se rapporte directement à la défense des colonies, seront informés des autres questions importantes traitées pour le Commandant de la Marine par les copies que ce dernier devra leur faire tenir.

Telles sont les dispositions principales du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre de la marine,
GÉORGES LEYGUES.

DÉCRET

(Du 2 septembre 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 7 juillet 1900 relative aux troupes coloniales ;

Vu les décrets du 3 novembre 1905 relatifs aux attributions des commandants de la Marine aux colonies et aux points d'appui de la flotte aux colonies ;

Vu le décret du 31 juillet 1914 modifiant le décret du 3 novembre 1905 relatif aux attributions du Commandant de la Marine aux colonies ;

Vu le décret du 24 août 1929 relatif à la défense des colonies ;

Sur le rapport des Ministres de la Marine et des colonies.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Dans chaque groupe de colonies (ou dans chaque colonie ne relevant pas d'un gouverneur général) où le Département de la Marine entretient des moyens d'une certaine importance, un officier de Marine est nommé "Commandant de la Marine dans le groupe de colonies" (ou dans la Colonie) par décret du Président de la République rendu sur proposition du Ministre de la Marine après consultation du Ministre des colonies.

Art. 2.— Le Commandant de la Marine exerce, sous les réserves résultant de l'application du règlement sur le service de place et sous les autres réserves indiquées ci-après, son autorité sur tout le personnel et le matériel appartenant au Département de la Marine en service dans la Colonie et sur tous les éléments que le Ministre de la Marine peut mettre à sa disposition.

En tout temps, les éléments maritimes affectés en propre à la défense sont à la disposition du Gouverneur, qui peut prescrire au Commandant de la Marine d'en détacher momentanément telle ou telle fraction pour participer avec des

troupes à des opérations de défense ou de police. Les éléments ainsi détachés continuent à relever du Commandant de la Marine, sauf en ce qui concerne leur emploi temporaire.

En temps de guerre, les éléments maritimes affectés en propre à la défense d'une place point d'appui sont mis, en ce qui concerne leur emploi, à la disposition permanente du Commandant de la défense de la place.

Art. 3. — Le commandant de la Marine relève du Gouverneur général (ou du gouverneur) pour tout ce qui concerne la défense du groupe de colonie (ou de la colonie) et pour la préparation de cette défense.

Il participe à l'élaboration du plan d'ensemble de défense de la Colonie dans les conditions déterminées par le décret relatif à la défense des colonies (art. 4) ; il participe également à l'élaboration du plan de défense du point d'appui.

Art. 4. — Le Commandant de la Marine est membre du Conseil de Défense de la Colonie ; il peut faire partie du Conseil Supérieur ou selon le cas, du Conseil Privé ou du Conseil d'Administration.

Art. 5. — Sous réserve des pouvoirs personnels attribués par les lois au Gouverneur en tant que dépositaire des pouvoirs du gouvernement de la République, le Commandant de la Marine relève directement du Ministre de la Marine pour toutes les questions de caractère technique et administratif.

Est notamment de cette nature tout ce qui concerne la direction et l'administration du personnel, des approvisionnements et des établissements ou arsenaux-maritimes, ainsi que le concours à donner aux forces navales opérant dans la région, ou la préparation des éléments maritimes affectés en propre à la défense de la Colonie et destinés à agir de concert avec les forces navales.

Art. 6. — Le Commandant de la Marine relève exclusivement du Ministre de la Marine, ou de l'autorité maritime qualifiée, lorsqu'il est appelé à exercer une action maritime n'intéressant pas directement la Défense de la Colonie, notamment lorsque cette opération doit faire intervenir des moyens mis à sa disposition en vue d'objectifs spéciaux fixés par le Ministre de la Marine.

Art. 7. — Le Commandant de la Marine est seul chargé, conformément aux instructions qu'il reçoit du Ministre de la Marine, de la préparation et de l'exécution des projets relatifs aux arsenaux, établissements et magasins de la Marine dans la Colonie.

Toutefois, les projets d'ensemble pouvant intéresser le groupe de colonies (ou la Colonie), en ce qui concerne les emplacements des diverses installations de la Marine ou à tout autre point de vue, sont établis après entente avec le Gouverneur Général (ou le Gouverneur) et arrêtés par le Ministre de la Marine, après entente avec le Ministre des Colonies.

Art. 8. — Le Commandant de la Marine adresse sa correspondance intéressant la Défense des Colonies ou la préparation de cette Défense au Ministre de la Marine, sous le couvert du Gouverneur Général (ou du Gouverneur) qui la transmet en original avec ses observations, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Ministre des Colonies.

Le Commandant de la Marine adresse directement au Ministre de la Marine sa correspondance relative aux autres questions. Il fait tenir copie, à titre d'information, au Gouverneur Général (ou au Gouverneur), de toutes les pièces traitant de questions importantes.

Dans tous les cas, le Ministre de la Marine adresse directement sa correspondance au Commandant de la Marine ; il communique au Ministre des Colonies un double de la correspondance intéressant la Défense des Colonies.

Art. 9. — En cas de vacance inopinée, les fonctions de Commandant de la Marine sont dévolues provisoirement à l'Officier le plus ancien dans le grade le plus élevé, en service dans la Colonie.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Commandant de la Marine est remplacé provisoirement par l'Officier de Marine le plus ancien dans le grade et le plus élevé parmi ceux en service au siège du commandant.

Art. 10. — Chaque année, et en outre au moment où le Commandant de la Marine cesse d'exercer ses fonctions, le Gouverneur Général (ou le Gouverneur) adressera au Ministre des Colonies, qui la transmet au Ministre de la Marine, une note indiquant son appréciation sur cet officier.

Art. 11. — Le Ministre de la Marine et le Ministre des Colonies régleront de concert, s'il y a lieu, l'application du présent décret dans les divers groupes de colonies (ou dans les colonies) où réside un Commandant de la Marine.

Art. 12. — Sont et demeurent abrogés le décret du 3 novembre 1905 relatif aux attributions du Commandant de la Marine aux colonies ainsi que toutes dispositions contraires à celles arrêtées ci-dessus.

Art. 13. — Le Ministre de la Marine et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

Distinctions honorifiques.

MÉRITE MARITIME

Décrets des 27 et 31 juillet 1934 (J.O.R.F. du 8 août 1934, page 8271).

Contingent A

Ont été promus et nommés dans l'ordre du Mérite Maritime :

Au grade de Chevalier :

MM.

Jacob (Constant Hervé). Capitaine au long cours, le Havre 8162, Capitaine de Port à Papeete, Tahiti.

Officier du Mérite Agricole :

(Arrêté ministériel du 20 juillet 1934.)

M^{me} Titifa Afaïau a Taïahu, Vve Maréchal.

Chevaliers du Mérite Agricole :

(Arrêté ministériel du 28 juillet 1934.)

Belleville (François, Louis, Alphonse), Planteur à Raiatea.
Naea a Tokorangi (Agriculteur à Fakarava).

(Arrêté ministériel du 3 août 1934.)

Smith Harrison. Villard, ancien Professeur d'Université, à Papeari.

CIRCULAIRE

Paris, le 25 septembre 1934.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
ET LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

à Monsieur le Ministre,

A la date du 6 juin dernier, des instructions vous ont été adressées par voie de circulaire, à l'effet de renforcer les mesures précédemment édictées en vue de protéger la main-d'œuvre et la production nationales.

Ces instructions portaient principalement sur les trois points suivants :

1^o) Tous les marchés, quel qu'en soit le montant, passés par des collectivités publiques (Départements, communes, syndicats de communes, associations syndicales de propriétaires) ou par des services publics ou d'utilité publique, et dans le financement desquels l'Etat intervient pour une proportion d'au moins 50% ne doivent comporter que *l'emploi exclusif de produits ou matériaux d'origine française*. Les cahiers des charges qui pourraient être établis à l'occasion de ces marchés doivent donc obligatoirement prévoir une clause stipulant cet emploi exclusif.

Si toutefois des motifs exceptionnels rendaient indispensable l'achat ou l'emploi de produits ou matériaux étrangers, il devrait en être référé préalablement au Service de l'Economie Nationale, auquel il appartiendrait de statuer, après examen de chaque cas d'espèce.

2^o) L'autorisation du Service de l'Economie Nationale doit également être demandée pour tout marché supérieur à 50.000 frs. et comportant l'emploi de matériaux ou produits étrangers, qui serait passé soit par l'Etat, soit par des collectivités publiques placées sous la tutelle administrative, soit par des Services publics ou d'utilité publique.

3^o) Tous les marchés, *quelqu'en soit le montant*, passés par ces mêmes administrations, collectivités ou Services publics et comportant l'emploi ou l'achat de produits ou matériaux étrangers, doivent être obligatoirement notifiés dès conclusion au Service de l'Economie Nationale, où ils seront enregistrés.

* * *

Certains points de ces instructions ayant fait l'objet de demandes d'explications, il a paru utile de les compléter par les précisions suivantes :

a) — Les termes " produits " et " matériaux " doivent être pris évidemment dans le sens le plus large. Les prescriptions de la circulaire du 6 juin dernier sont donc applicables aux achats de matériel, *machines, appareils, denrées, marchandises et fournitures quelconques*, d'origine, de provenance ou de fabrication étrangère.

b) — Les prescriptions doivent de même être observées à l'occasion de tout traité passé par les Administrations, collectivités ou Services publics, soit pour *l'octroi*, soit pour *le renouvellement de concessions* ayant pour objet l'exécution de travaux publics ou le fonctionnement d'un service public.

c) — Enfin, il conviendra de s'y référer également toutes les fois qu'il sera procédé, par les Administrations, collectivité ou Services publics, à la simple *location de matériel, machines, installations, dispositifs ou fournitures* quelconques, d'origine, de provenance ou de fabrication étrangère et dont la valeur dépassera 50.000 frs.

Je vous serais obligé de m'accuser réception des présentes instructions sous le timbre :

Présidence du Conseil
Service de l'Economie Nationale
101, rue de Grenelle
Paris

et de tenir la main à ce qu'elles soient strictement observées par toutes les Administrations, collectivités ou Services relevant de votre autorité et de votre contrôle.

Le Président du Conseil,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de l'intérieur,
A. SARRAUT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
LUCIEN LAMOUREUX.

COPIE de la Dépêche Ministérielle n° 9 l. c.

Paris, le 18 octobre 1934.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

J'ai l'honneur de porter en votre connaissance que, en exécution du décret du 24 Juillet 1934 portant réorganisation du Conseil d'Etat, la dénomination de la section compétente en matière coloniale est désormais la suivante :

"Section des Finances, des Affaires Etrangères, de la Guerre, de la Marine Militaire, de l'Air, des Pensions et des Colonies".

Je vous serai en conséquence obligé de tenir la main à ce que vos services emploient dorénavant cette dénomination et je vous prie de m'accuser réception de la présente correspondance.

P. le Ministre et p. o.
Le Conseiller d'Etat, Directeur des Affaires Politiques,
G. JOSEPH.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 807 c., affectant aux Iles Sous-le-Vent M. Castets médecin-capitaine des Troupes Coloniales.

(Du 15 novembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 738 c. du 19 octobre 1934 rapatriant M. Benoit, médecin-capitaine des Troupes coloniales, en service aux Iles Sous-le-Vent ;

Considérant qu'il y a lieu, pour raison d'économie et eu égard au nombre peu élevé de la population européenne et indigène de l'archipel des Iles Sous-le-Vent, de charger des fonctions d'Administrateur des Iles Sous-le-Vent le médecin-capitaine des Troupes coloniales en service dans cet archipel ;

Vu le décret du 24 août 1934;
Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le médecin-capitaine des Troupes coloniales Castets est nommé médecin de l'Assistance médicale indigène aux Iles Sous-le-Vent.

Art. 2. — Le médecin-capitaine Castets est chargé des fonctions d'Administrateur des Iles Sous-le-Vent et de juge de paix à compétence ordinaire.

Art. 3. — Pour les fonctions indépendantes des obligations permanentes et ordinaires de son grade et de son emploi, le médecin-capitaine Castets percevra un supplément de fonctions dans les conditions prévues par les textes régissant la matière.

Art. 4. — Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION 809 c., désignant M. Sénac pour remplir les fonctions de Secrétaire du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale du Crédit agricole mutuel et M. Droppe pour remplir les fonctions de Contrôleur des Associations Agricoles mutuelles.

(Du 16 novembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du Crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie et les arrêtés d'application;

Vu la décision n° 240 s. g. du 6 avril 1934;

Vu le compte-rendu du 10 novembre 1934 du Chef du Bureau d'Administration générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 240 s. g. du 6 avril 1934 susvisée est rapportée.

Art. 2. — M. Sénac, commis de 1^{re} classe des Services civils est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale du Crédit agricole Mutuel.

Art. 3. — M. Droppe est désigné pour exercer le contrôle permanent des Caisses locales et des Associations agricoles mutuelles de la Circonscription de Tahiti et dépendances ayant reçues des avances de la Caisse Centrale, conformément à l'article 48 du décret du 13 décembre 1932.

Art. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 16 novembre 1934, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 818 t.p., chargeant une commission de réceptionner les travaux d'approfondissements et d'élargissement de la grande passe de Papeete, entrepris par M^{me} Joséphine Brault, V^{ve} R. Walker.

(Du 19 novembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le marché de gré à gré passé avec M^{me} Joséphine Brault, Veuve R. Walker, pour les travaux d'approfondissement et d'élargissement de la grande Passe de Papeete;

Vu la lettre du 15 novembre 1934, de M. I. E. Walker, Mandaire de M^{me} Joséphine Brault, V^{ve} R. Walker, entrepreneur chargé des travaux de la passe;

Vu le paragraphe 2 de l'article 7 du marché de gré à gré concernant les travaux précités, approuvé par le Gouverneur, en Conseil privé dans sa séance du 31 août 1934,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

MM. Cazaban-Mazerolles, Ingénieur-adjoint, Chef du Service des Travaux Publics, *Président*;

F. Hervé, Capitaine aux longs cours, Administrateur des Tuamotu, *Membre*;

Bailly, Pilote major Capitaine de Port p. i., *id.*

Lherbier, Président du Syndicat d'Initiative, *id.*

Alfonsi, Conducteur principal des Travaux Publics, *id.*

se réunira, sur convocation de son président à l'effet de réceptionner les travaux d'approfondissement et d'élargissement de la grande passe de Papeete, entrepris par M^{me} Joséphine Brault, V^{ve} R. Walker, d'après les clauses et conditions prévues au marché de gré à gré approuvé par le Gouverneur en Conseil privé dans sa séance du 31 août 1934.

Le procès-verbal de réception définitive sera établi en quatre exemplaires.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 820 c., portant organisation du Service d'Administration Générale et des Finances.

(Du 19 novembre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 septembre 1934, portant suppression du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la décision n° 378 c. du 26 mai 1934, portant fusion en un seul des deux bureaux du Secrétariat Général;

Vu l'arrêté en date du 20 octobre 1934 donnant délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de pièces justificatives à M. Aumont, Chef du Bureau d'Administration Générale et des Finances;

Vu la nécessité, par suite de la suppression du poste de Secrétaire Général du Gouvernement, de réorganiser le Bureau d'Administration Générale et des Finances, afin de lui permettre d'exercer le contrôle de l'exécution des mesures administratives et financières, rentrant dans ses attributions, sans qu'il en résulte une augmentation de personnel ou de dépense,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le Bureau d'Administration Générale et des Finances prend le nom de Service d'Administration Générale et des Finances et est divisé comme suit :

- 1^o— Section d'Administration Générale;
- 2^o— Section des Finances;
- 3^o— Section autonome du contrôle des dépenses engagées et inspection des caisses.

Les attributions de ces sections seront fixées par un ordre de service.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 821 s. g., désignant les membres de la Commission chargée du recensement général des votes pour l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la Commission de réforme du personnel en service dans la Colonie tributaire de la Caisse des pensions civiles de l'Etat (loi du 14 avril 1924).

(Du 21 novembre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local n° 805 s. g. du 14 novembre 1934, désignant les membres des commissions de réforme du personnel en service dans la Colonie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une Commission composée de :

MM. Crève-Cœur, Commis principal hors classe des Secrétariats Généraux des Colonies.	<i>Président;</i>
Juventin, Auguste, Sous-directeur de l'Imprimerie du Gouvernement,	<i>Membre;</i>
Bourne, Joseph, Commis principal des Contributions,	—

est chargée de procéder, sur convocation de son Président, au recensement général des votes du 20 décembre 1934 pour l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la commission de réforme du personnel en service dans la colonie, tributaire de la Caisse des pensions civiles de l'Etat (Loi du 14 avril 1924).

Art. 2.— Le Président de la commission adressera au-Chef de la Colonie le procès-verbal de constatation dressé à cet effet.

Art. 3.— La susdite commission procédera, s'il y a lieu, au recensement général des votes pour le deuxième tour de scrutin.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 822 p. l. t., réglementant la vente du timbre antituberculeux "Jeux et Santé" à l'intérieur de la Colonie.

(Du 23 novembre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 174 du 17 février 1933 autorisant la vente dans les colonies du timbre antituberculeux émis par le Comité national de défense contre la tuberculose reconnu d'utilité publique par décret du 14 septembre 1926;

Vu la lettre du Comité National de Défense contre la Tuberculose en date du 16 juillet 1934;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La mise en vente du timbre antituberculeux "Jeux et Santé" est autorisée aux guichets des bureaux de Postes de plein exercice de la colonie du 1^{er} décembre 1934 au 31 mars 1935 inclusivement.

Article 2.— Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 828 s. g., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné le naufrage de la goélette "Manaura".

(Du 24 novembre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 octobre 1929 réglementant aux colonies la composition du conseil d'enquête en cas d'accident de mer;

Vu le décret du 29 avril 1931 rendant applicable les dispositions du décret du 19 mars 1927;

Vu le rapport du Représentant de l'Administration de Makatea;

Sur le rapport du Chargé de la Police de la Navigation,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Une commission composée de :

M. M. Bailly, Georges, Chargé de la Police de la Navigation,	<i>Président;</i>
Réjus, Alfred, Capitaine au grand cabotage coloniale,	<i>membre;</i>
Lucas, Emmanuel, patron au bornage	—

se réunira sur la convocation de son Président pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes susvisés sur les causes ayant entraîné le naufrage de la goélette "Manaura".

Les conclusions de la commission seront adressées au Gouverneur avec le dossier de l'affaire et, s'il y a lieu, au Procureur de la République.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 829 d., fixant pour le 3^e et le 4^e trimestre de l'année 1934 le prix de revient du café Tahiti en vue de l'attribution de la prime à l'exportation de ce produit.

(Du 24 novembre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 17 et 21 du décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 ayant établi une taxe spéciale sur certains produits français et étrangers ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1932 déterminant les conditions d'application dans la Colonie de l'article 17 du décret du 31 mai 1931 ;

Vu le procès-verbal de la Commission en date du 9 novembre 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le prix de revient du café Tahiti C.A.F. Le Havre est fixé pour le 3^e et le 4^e trimestre de l'année 1934 à sept francs cinquante centimes (7 frs 50) le kilogramme.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 830 c., nommant M. Droppe Chef de la Section autonome du contrôle des dépenses engagées et inspection des Cais-
ses.

(Du 26 novembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'O-
CÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 820 c. du 19 novembre 1934 portant organisation du Service de l'Administration générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Droppe, Commis principal de 1^{re} classe du cadre local du Secrétariat général est nommé Chef de la Section autonome du Contrôle des dépenses engagées et inspection des caisses.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 833 s., chargeant le médecin-capitaine Daspect de l'intérim de Chef du Service de Santé et médecin-chef de l'Hôpital pendant une tournée d'inspection du chef du Service de Santé aux Iles-Sous-le-Vent.

(Du 28 novembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'O-
CÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pendant l'absence du Médecin-commandant Morrin en tournée d'inspection aux Iles Sous-le-Vent du 29 novembre au 3 décembre 1934, le médecin-capitaine Daspect assurera l'intérim de chef du Service de Santé et médecin-chef de l'Hôpital ainsi que l'expédition des affaires courantes.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 834 a. g. et f., organisant le mode de répartition et d'attribution de la prime du coprah afférente au 2^{me} semestre 1933 et au 1^{er} semestre 1934.

(Du 29 novembre 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'O-
CÉANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 6 août 1933, portant protection des oléagineux et corps gras originaires des colonies ;

Vu les avis émis par la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Commerce ;

Vu la lettre n° 164 s. g., en date du 23 avril 1934 et le télégramme d'Etat n° 171 du 23 novembre 1934 du Ministre des Colonies ;

Considérant qu'il importe d'assurer le plus rapidement possible la répartition de la prime au coprah, mais que s'agissant d'une question qui intéresse la population tout entière, il convient de faire participer à la réglementation qui doit l'organiser les personnalités et les représentants qualifiés de cette population ;

Considérant qu'il convient de rechercher le moyen de distribuer cette prime sans en distraire la plus petite partie au titre de frais de répartition, afin de lui conserver dans son intégralité, toute sa portée d'encouragement direct au producteur ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 novembre 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les fonds mis à la disposition de la Colonie pour le 2^{me} semestre 1933 et le 1^{er} semestre 1934, conformément à l'article 4 de la loi du 6 août 1933 susvisée, sont répartis selon les dispositions suivantes :

Art. 2. — Il est institué au chef-lieu des Etablissements français de l'Océanie une haute commission dite " Conférence du coprah " dont les membres sont désignés par décision du Chef de la Colonie ;

Art. 3. — La " Conférence du coprah " a pour objet d'étudier et de proposer au Chef de la Colonie :

1^o — La discrimination à faire entre les fonds qui reviennent au Budget local et ceux à répartir entre les producteurs de coprah au prorata de leur production ;

2^o — Le taux de la prime à allouer aux producteurs ;

3^o — L'utilisation éventuelle du reliquat possible après paiement de la prime.

Art. 4. — Le taux de la prime et le montant des sommes affectées à son paiement sont fixés par arrêté du Gouverneur, en Conseil Privé, sur la proposition de la commission dite " Conférence du coprah ".

Art. 5. — Une commission dite de répartition se rendra dans chaque district ou vallée pour établir, à l'aide de l'inventaire des ressources économiques, une liste des ayants-droits faisant ressortir les quantités de coprah produites par chacun d'eux.

Cette liste, arrêtée avec le concours de la population certifiée sincère et conforme à la vérité par les membres de la commission de répartition, qui devront tous la signer.

Aucune réclamation ne sera admise après que la commission de répartition aura statué.

Art. 6. — La composition des commissions de répartition est fixée ainsi qu'il suit :

A Tahiti et Moorea.

Un ou deux membres de la Conférence du coprah désignés par cette assemblée et dont l'un remplit les fonctions de *Président* ;
Le Conseil de district, *Membres* ;
Le Président de l'Association Agricole du district, *id.*

A Papeete.

Un ou deux membres de la Conférence du coprah désignés par cette assemblée et dont l'un remplit les fonctions de *Président* ;
Le Maire de Papeete et ses adjoints, *Membres* ;

Dans les îles autres que Tahiti et Moorea où il existe un Conseil de district.

L'Administrateur ou son délégué, *Président* ;
Le Conseil de district, *Membres* ;
Le Président de l'Association Agricole, *id.*

Dans les îles où il n'existe pas de Conseil de district.

L'Administrateur ou son délégué, *Président* ;
Quatre notables désignés par le Chef de la Colonie sur la proposition de l'Administrateur, *Membres* ;
Le Président de l'Association Agricole, *id.*

Dans le cas où il existerait plusieurs associations agricoles dans le même district, les Présidents de ces associations seront membres de droit de la commission de répartition de ce district.

Art. 7.— Les listes des ayants-droits seront soumises à l'approbation du Gouverneur.

Art. 8.— Le paiement de la prime sera effectué en présence de la commission de répartition d'après les listes établies par elle, aussitôt après approbation du Gouverneur, par un agent désigné à cet effet, lorsque la prime à chaque bénéficiaire ne dépassera pas cinq cents francs.

Les primes supérieures à cinq cents francs feront l'objet d'un mandat individuel de paiement établi au non du bénéficiaire et payable dans toutes les caisses publiques de la Colonie.

Les primes inférieures à cinq francs ne seront pas payées.

Art. 9.— Il sera ouvert un compte de Trésorerie sous la dénomination "Prime à la production du coprah" pour permettre l'encaissement et la répartition des parts revenant à la Colonie sur le produit de la taxe spéciale créée par la loi du 6 août 1933, relative à la production des oléagineux et corps gras originaires des colonies françaises.

Art. 10.— La recette des sommes attribuées à la Colonie, le mandatement et la justification des sommes payées seront effectués suivant les règles de la comptabilité publique.

Art. 11.— Les détails d'application du présent arrêté seront réglés, s'il y a lieu, par des arrêtés du Gouverneur en Conseil Privé.

Art. 12.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 835 a. g. et f., fixant la liste des membres de la Conférence du coprah.

(Du 29 novembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 6 août 1933 portant protection des oléagineux et corps gras originaires des colonies ;

Vu la lettre n° 164 s. g., en date du 23 avril 1934 et le télégramme d'Etat n° 171 du 23 novembre 1934 du Ministre des colonies ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1934, n° 834, organisant le mode de répartition et d'attribution de la prime au coprah afférente au 2^{me} semestre 1933 et au 1^{er} semestre 1934.

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La Conférence du coprah, instituée par arrêté n° 834 du 29 novembre 1934, est composée ainsi qu'il suit :

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,	<i>Président</i> ;
M. M. Ahnne, Edouard, Conseiller privé, ancien Président de la Chambre d'Agriculture,	<i>Vice-Président</i> ;
Hervé, Armand, Conseiller privé, ancien Président de la Chambre de Commerce,	<i>Membre</i> ;
Bambridge, Georges, Maire de la Ville de Papeete,	—
Quesnot Joseph, Président de la Chambre de Commerce,	—
Rougier, Emmanuel, Président de la Chambre d'Agriculture,	—
Villierme, Henri, Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel,	—
Maraetefau, Charles, Secrétaire du Syndicat Agricole de Tahiti,	—
Jamet, agriculteur planteur,	—
Terrierooiterai, T., Président du Conseil de district de Papenoo,	—
Mataitai, T., Président du Conseil de district d'Afareaitu (Moorea),	—
Bordes, Edmond, Président du Conseil de district d'Afaahiti-Taravao,	—
Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,	<i>Secrétaire général</i> ;
Pailoux, René, Adjoint des Services civils,	<i>Secrétaire</i> ;

La Conférence du coprah se réunira sur convocation de son Président.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 848 a. g. et f., fixant le taux de la prime au coprah pour le 2^{me} semestre 1933 et le 1^{er} semestre 1934

(Du 1^{er} décembre 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 6 août 1933 portant protection des oléagineux et corps gras originaires des colonies ;

Vu la lettre n° 164 s. g., en date du 23 avril 1934 et le télégramme d'Etat n° 171 du 23 novembre 1934 du Ministre des Colonies ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1934, n° 834 a. g. et f. organisant le mode de répartition et d'attribution de la prime au coprah afférente au 2^{me} semestre 1933 et au 1^{er} semestre 1934 ;

Vu la décision n° 835 a. g. et f. du 29 novembre 1934 fixant la liste des membres de la Conférence du coprah ;

Vu le procès-verbal de la séance de la Conférence du coprah du 30 novembre 1934 et l'avis émis par cette Conférence ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le taux de la prime au coprah est fixé à *Neuf centimes* le kilo pour le 2^{me} semestre 1933 et le 1^{er} semestre 1934.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

COMMUNIQUÉ à M.M. les Présidents de Conseils de District, les Chefs de Districts et de Vallées.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a la satisfaction de faire connaître aux Présidents des Conseils de districts, Chefs de districts et de vallées qu'il a été attribué à la Colonie sur le Budget de la Métropole une part des sommes provenant des taxes instituées en France pour la protection de nos produits oléagineux coloniaux (Loi du 6 août 1933).

Cette part s'élève à environ *deux millions de francs* pour les 5 derniers mois de 1933 et les 6 premiers de 1934.

Elle va être incessamment répartie entre tous ceux qui ont eu le courage de travailler pour accroître la production de la Colonie et contribuer ainsi à son développement économique et à sa richesse.

La principale préoccupation de l'Administration supérieure locale est de toucher directement chacun de ces producteurs pour lui apporter l'aide de cette prime dans son intégralité, sans en distraire la plus petite partie au titre de frais de répartition.

Pour ce faire, les renseignements fournis lors de l'inventaire des ressources économiques seront utilisés.

Les planteurs ont tous, de très bonne foi, établi leurs fiches d'inventaire économique. C'est donc sur cette base que les commissions de répartition, qui seront nommées très prochainement, calculeront la part qui revient à chacun. Toutefois pour permettre de réparer certaines erreurs ou omissions involontaires, ces commissions étudieront elles-mêmes, avec le concours des conseils de district et en présence de la population, les listes fournies d'après l'inventaire des ressources économiques et statueront sur le bien fondé des déclarations.

Aussitôt après le passage des Commissions de répartition et approbation des listes par le Gouverneur il sera procédé à la distribution dans le district même des sommes revenant à chacun des producteurs.

Le Chef de la Colonie est heureux de faire part aux populations des Etablissements français de l'Océanie de ce témoignage de sollicitude et d'aide matérielle que leur donne la France Métropolitaine.

Il compte que la tâche des commissions de répartition sera facilitée par la bonne foi et la sincérité de tous les déclarants.

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 839 c., chargeant le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, de l'expédition des affaires courantes, pendant une tournée du Gouverneur aux îles Marquises.

(Du 30 novembre 1934)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Goguillet, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, est chargé de l'expédition des affaires courantes, pendant une tournée du Gouverneur aux îles Marquises du 4 au 24 décembre 1934.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 840 c., nommant le Médecin-Capitaine des Troupes Coloniales Hors-cadre Castets, Administrateur-Maire de la Commune mixte d'Uturoa.

(Du 30 novembre 1934)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 décembre 1932 créant la Commune mixte d'Uturoa et notamment l'article 3 ;

Vu la décision n° 807 c' du 15 novembre 1934 affectant aux Iles-Sous-le-Vent M. Castets, Médecin-Capitaine des Troupes Coloniales, chargé des fonctions d'Administrateur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est nommé Administrateur-Maire de la Commune mixte d'Uturoa (Ile Raiatea) le Médecin-Capitaine des Troupes Coloniales Hors-cadre Castets, chargé des fonctions d'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent pour compter de sa prise de commandement de cet archipel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1934.

L. MONTAGNÉ.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

Cabinet.

Par décision n° 810 du 16 novembre 1934.

M. Mehetue a Maiotui dit Timi a Maiotui auxiliaire à la Maison d'arrêt de Papeete est licencié de son emploi à compter du 16 no-

vembre 1934 pour inaptitude et faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision n° 811 du 16 novembre 1934.

M. Bryant (John) employé comme ouvrier au Jardin d'essais de Mamao est licencié de son emploi à compter du 1^{er} janvier 1935.

Par décision n° 823 du 23 novembre 1934.

Madame Rose Sidoine épouse Lavrence est mise sur sa demande en disponibilité sans solde, pour compter du 1^{er} janvier 1935 et pour une année.

Enseignement.

Par décision n° 836 du 29 novembre 1934.

Il est accordé à MM. Georges a Tahutini et Félix Drollet les dispenses d'âge qui leur sont nécessaires pour se présenter à l'examen du Brevet local à Papeete le 29 novembre 1934.

Postes, Télégraphes et Téléphones.

Par décision n° 831 du 27 novembre 1934.

La décision 174 c. du 16 mars 1934 désignant M. Otirieuira a a Tauaea pour remplir les fonctions d'agent distributeur des Postes à Hitiaa Faaone est et demeure abrogée.

M. Araturi Marutaata est nommé agent distributeur des Postes à Faaone, sous-district de Hitiaa pour compter du 1^{er} novembre 1934.

Il percevra, à ce titre, l'indemnité annuelle de quatre cent quatre-vingt francs (480) prévue par l'arrêté 489 s.g. du 13 juillet 1934

Santé.

Par décision n° 817 du 17 novembre 1934.

M. Debiolle, infirmier auxiliaire à Moorea est licencié de son emploi pour compter du 31 décembre 1934.

M. Gatien, infirmier de 2^e classe du Cadre local est affecté à Moorea.

Secrétariat Général - Administration Générale et Finances.

Par arrêté n° 814 du 16 novembre 1934.

M. Jean Temarii est autorisé à ouvrir une tuerie particulière sur sa propriété sise à Mataiea.

Par arrêté n° 815 du 16 novembre 1934.

M. Tchan Teng n° 3646 est autorisé à ouvrir une tuerie particulière sur sa propriété sise à Punaauia.

Par décision n° 819 du 19 novembre 1934.

Le nom du moniteur suppléant d'Avera (Rurutu) figurant sur la décision n° 427 c. du 27 juin 1934 est rectifié comme suit :

Anaitu a Tehio et non Arai a Tehio.

Par décision n° 837 du 29 novembre 1934.

M. Viénot (Edmond), Commis auxiliaire principal de 1^{re} classe du Service Local, est placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de six mois à compter du 13 décembre 1934.

AVIS OFFICIELS

Procès-Verbal.

L'an mil neuf cent trente-quatre et le deux novembre, à neuf heures, suivant décision n° 762 E., en date du 24 octobre 1934, établie en conformité des dispositions du décret du 18 août 1890

sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'est réunie à la salle des conférences, la Commission chargée de dresser, pour l'année 1934, une liste de vingt notables ayant leur domicile réel dans la Colonie y possédant des terres ou y payant patente, parmi lesquels seront choisis les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Etaient présents :

MM. Goguillot, Procureur de la République, Chef
du Service Judiciaire,
E. Charlier, (Conseiller privé),
E. Ahne, id.
G. Bambridge, (Membre de la Chambre de
Commerce,
J. Quesnot, Membre de la Chambre de Com-
merce,

Président,
Membre;

Après examen de la question, la Commission a établi la liste ci-après :

Lagarde, Georges,	propriétaire, demeurant à Papeete;
Grand, Henri,	commerçant, — à Fautaua;
Vigor, Robert,	négociant, — à Papeete;
Rougier, Emmanuel,	propriétaire, — à Taaone;
Malardé, Hippolyte,	— — à Mataiea;
Jardonnet, Etienne,	— — à Papeete;
Haereraaroa, Oscar,	— — à Fautaua;
Viénot, Edmond,	— — à Taravao;
Laguesse, Emile,	commerçant, — à Papeete;
Drollet, Lucien,	propriétaire, — à Mataiea;
Ferrand, Louis, (père)	négociant, — à Papeete;
Mahnes, Charles,	hôtelier, — à Papeete;
Frogier, Eugène,	propriétaire, — à Punaauia;
Vernaudon François,	— — à Mahina;
Maraetefau Temauri, Charles,	— — à Papeete;
Paraita a Tehanai,	— — à Papeete;
Juventin, Elie,	imprimeur, — à Papeete;
Lévy, Julien,	propriétaire, — à Papeete;
Brown, Charles,	commerçant, — à Papeete;
Spingler, Kléber,	— — à Papeete;

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour telle suite que de droit, les jour, mois et an que dessus.

Les Membres,

Le Président.

Signé : QUESNOT, G. BAMBRIDGE,
E. CHARLIER, E. AHNE.

Signé : GOGUILLOT,

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

L. MONTAGNÉ

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE (ILE TAHITI).

L'an mil neuf cent trente quatre, le dix-sept novembre à neuf heures, en exécution des prescriptions de l'article 54 du décret du 21 novembre 1933 sur l'établissement de la liste annuelle des assesseurs près le Tribunal criminel de Papeete, la commission s'est réunie dans le cabinet de M. le Président du Tribunal de première instance et étaient présents :

- 1^o M. Gravière (Maurice), Président du Tribunal Civil de première instance par intérim ;
- 2^o M. Bambridge (Georges), Maire de la Commune de Papeete ;
- 3^o M. Quesnot (Joseph), Président de la Chambre de Commerce.

Elle a établi comme suit la liste des assesseurs pour l'année 1935.

Barrier, Marcel	Jardonnet, Etienne
Cabouret, Alfred	Lagarde, Georges
Chabanna, Yvan	Lequerré, Victor
Coppenrath, Clément	Lévy, Charles
Deloye, Raymond	Lidin, Gaston
Demarty, Léonard	Malardé, Hippolyte
Didelot, Roger	Rougier, Emmanuel
Doucet, Antony	Salzani, Maurice
Gérard, Edouard	Solari, Alfred
Haereraaroa, Oscar	Spitz, Georges
Hérault, Victor	Stergios, Alexandre
Jacquemin, André	Thirel, Henri

De tout quoi le présent procès-verbal a été dressé pour servir et valoir ce que de droit, les jour, mois et an que dessus.

Les membres,

Le Président,

Signé: G. BAMBRIDGE.
J. QUESNOT.

Signé: GRAVIÈRE.

Pour copie certifiée conforme :

Le Greffier,
M. IORSS.

AVIS D'ADJUDICATION

Une adjudication pour la fourniture de viande fraîche au détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti pour le premier trimestre 1935 aura lieu au Bureau du Capitaine Commandant d'armes le jeudi 20 décembre 1934 à 8 heures.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture est déposé au bureau de la place ou il peut être consulté chaque jour.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882 une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte au Bureau du Service d'Administration Générale et des Finances pendant un mois à compter du 1^{er} décembre 1934 sur une demande formulée par M. Liu Kouï Tseung n° 2450, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une tuerie particulière à Punaauia.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 décembre 1934 à 17 heures.

Le Vétérinaire du Service Local est désigné comme commissaire-enquêteur.

Papeete, le 17 novembre 1934.

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

AVIS

Le public est avisé que la révision des listes électorales dans les districts s'effectuera du 1^{er} au 31 janvier et qu'aux termes de la législation en vigueur il appartient aux intéressés de veiller personnellement à ce que leur inscription soit effectuée.

Dans la Commune de Papeete il sera établi deux listes : l'une pour les élections au Conseil Supérieur des Colonies

qui doit être arrêtée le 25 février (art. 14 du décret du 23 janvier 1929; l'autre annuelle devant servir, s'il y a lieu, pour les élections municipales, et qui sera close à la date du 31 mars (art. 7 du décret réglementaire du 2 février 1852).

Les délais dont disposent les intéressés sont fixés conformément au tableau ci-après :

Tableau des dates et délais des diverses opérations relatives à la révision annuelle des listes électorales.

Opérations	Termes des délais	
	Listes concernant les élections du conseil supérieur et des districts	Listes concernant les élections municipales
Révision des listes électorales	1 ^{er} au 20 janvier	1 ^{er} au 14 janvier
Publication des tableaux de rectification	25 janvier	15 janvier
Date extrême du délai ouvert aux réclamations	10 février	4 février
Date extrême du délai pour les décisions de la commission de jugement	"	9 février
Date extrême du délai pour les rectifications des dites décisions	"	12 février
Date extrême du délai pour l'appel des décisions devant le juge de paix	"	17 février
Date extrême du délai pour les décisions du juge de paix	"	27 février
Date extrême du délai pour la notification	"	2 mars
Date extrême du délai pour le pourvoi en cassation	"	12 mars
Clôture définitive des listes	25 février	31 mars

RÉSULTATS des examens du certificat d'études local et du certificat d'études primaires élémentaires métropolitain.

Certificat d'Etudes Local

(FILLES)

44 Candidates se sont présentés.

37 Candidates ont été déclarées admissibles aux épreuves orales.

36 Candidates ont été déclarées définitivement admises.

Nom et prénom	Nom- bre de points	Date de naissance	Ecole
Dubouch Andrée	90 1/2	5-10-1923	Ec. Protestante
Tumarae Roita	85	29- 1-1921	Ec. Centrale
Lee Son Elma	83 1/4	17- 3-1922	Ec. Centrale
Frogier Eugénie	82 1/2	14-12-1922	Ec. des Sœurs
Frébault Mathilde	81 1/2	28- 6-1922	Ec. des Sœurs
Tetuaapua Tahitua	79 3/4	2-12-1920	Ec. Centrale
Vidal Louise	78 1/2	20- 6-1923	Ec. Protestante
Sakuma Cécile	77 3/4	8- 8-1922	Ec. des Sœurs

Nom et prénom	Nom- bre de points	Date de naissance	Ecole
Burns Florence	77 1/2	5-4-1919	Ec. Protestante
Norman Ethel	74 3/4	16-1-1922	Ec. des Sœurs
Iorss Johanna	74 1/2	9-8-1922	Ec. Protestante
Allain Anna	74	31-5-1919	Ec. des Sœurs
Bacca Paula	74	31-5-1922	Ec. des Sœurs
Faataura Maria	73 1/2	16-4-1921	Ec. des Sœurs
Tehei Ketapii	73 1/4	7-12-1919	Ec. Centrale
Juventin Sonia	72 3/4	1-1-1921	Ec. Protestante
Blanco Evaline	72 3/4	18-5-1923	Ec. Protestante
Reynolds Virginia	71 1/4	6-7-1919	Ec. Protestante
Chevalier Ghislaine	71	31-1-1922	Ec. des Sœurs
Teriieroo Vaite	70 3/4	20-1-1923	Ec. Protestante
Mervin Sarah	68 1/2	20-1-1921	Librement
Gournac Monique	68 1/4	8-11-1921	Ec. Protestante
Perry Louise	67	31-4-1918	Ec. des Sœurs
Pomare Lolita	66 1/2	9-10-1921	Ec. Protestante
Dexter Dorothee	65 1/2	28-5-1923	Ec. Protestante
Frogier Marie	65 1/2	18-8-1922	Ec. des Sœurs
Mervin Joséphine	65 1/2	17-5-1922	Ec. Protestante
Kato Massamy	64 1/4	12-10-1919	Ec. Protestante
Chevrier Marie	63 1/2	28-10-1918	Ec. Protestante
Tevaitua Hortense	63	11-1-1920	Ec. Protestante
Sage Solange	61 3/4	21-3-1922	Ec. des Sœurs
Toomaru Marguerite	61 1/2	18-5-1919	Ec. Protestante
Taihara Munukoahunu Mataura	61 1/4	13-1-1919	Ec. Protestante
Taraihu Henriette	59 3/4	6-4-1920	Ec. Centrale
An Yuong Fan Ny Thai	58 1/4	18-2-1920	Librement
Gérard Henriette	58	18-9-1921	Ec. Protestante

Certificat d'Études Local (suite).

(GARÇONS)

51 Candidats se sont présentés.

45 Candidats ont été déclarés admissibles aux épreuves orales.

45 Candidats ont été déclarés définitivement admis.

Nom et prénoms	Nom- bre de points	Date de naissance	Ecole
Williams Rodolphe	84 3/4	7-4-1920	Ec. Centrale
Varney Gérald	84 1/2	23-12-1920	Ec. Centrale
Nouveau Pierre	84	15-3-1922	Ec. des Frères
Mervart Wincelas	83 1/2	7-7-1921	Ec. Centrale
Marere André	83 1/4	3-8-1921	Ec. des Frères
Spingler Alban	82 1/2	17-4-1922	Ec. des Frères
Helme Charles	82	13-4-1922	Ec. Centrale
Amaru Arthur	79 1/2	22-7-1921	Ec. des Frères
Millaud Robert	79 1/4	14-2-1922	Ec. des Frères
Sarciaux Georges	79 1/4	16-7-1920	Ec. Centrale
Teriiteraahaumea Edmond	79 1/4	19-11-1921	Ec. Centrale
Taatarii Marcel	79	14-8-1919	Ec. Centrale
Williams Emmanuel	77 3/4	3-8-1921	Ec. Centrale
Varney Raymond	76 3/4	8-12-1918	Ec. Centrale
Vonguime Sia	74 3/4	7-10-1915	Ec. Centrale
Piètri Paul	74 1/4	14-10-1920	Ec. des Frères

Nom et prénom	Nom- bre de points	Date de naissance	Ecole
Tchin Chi Yen Tchin Peak soy	74	4-9-1918	Ec. Centrale
Allaume Marcel	73 3/4	11-7-1920	Ec. Centrale
Fogel Max	73 1/2	10-5-1921	Ec. Protestante
Chevalier Benjamin	73 1/4	2-6-1920	Ec. des Frères
Tsansifouc Tsiousang	73 1/4	27-8-1918	Ec. Centrale
Fourès René	72 3/4	22-7-1922	Ec. des Frères
Helme Henri	72 3/4	27-12-1920	Ec. des Frères
Maihoti Turatahi	72	12-10-1920	Ec. Centrale
Taatarii Alfred	71 3/4	27-2-1921	Ec. Centrale
Vidal Clet	70 1/2	6-6-1921	Ec. Protestante
Lecail Louis	70 1/2	5-7-1922	Ec. des Frères
Frogier Bertie	70	8-4-1920	Ec. des Frères
Ah Chou Ly Siang	69 3/4	27-6-1919	Ec. des Frères
Shan Sei Fan Ki San	69 3/4	14-6-1919	Ec. des Frères
Bodin Christian	69 1/4	8-12-1922	Ec. des Frères
Puairau Pirani	69	20-6-1921	Ec. Centrale
Gournac Ernest	68 3/4	2-8-1920	Ec. Protestante
Lenoir Louis	68 3/4	13-5-1921	Librement
Bonnet Marius	67 1/2	9-9-1921	Ec. Protestante
Ah Loy	66 1/4	25-9-1915	Ec. des Frères
Bordes François	65	29-9-1920	Ec. des Frères
Tauraa Jacques	65	4-2-1920	Ec. Protestante
Aubry François	64 1/4	29-5-1917	Ec. des Frères
Helme Georges	64 1/4	17-6-1919	Ec. des Frères
Tamarii Louis	63 3/4	3-10-1921	Ec. des Frères
Noble Max	63 1/2	15-11-1922	Ec. Protestante
Wolher Paul	61	27-1-1920	Ec. Protestante
Cowan Peter	59	2-4-1920	Ec. des Frères
Taripo Ernest	55 3/4	25-2-1919	Ec. des Frères

Certificat d'Études primaires Élémentaires métropolitain.

(FILLES).

56 Candidates se sont présentées.

43 Candidates ont été déclarées admissibles aux épreuves orales.

43 Candidates ont été déclarées définitivement admises.

Nom et prénoms	Nom- bre de points	Date de naissance	Ecole
Sarciaux Louise	77 1/4	1-12-1917	Ec. Centrale
Drollet Marcelle	72	1-12-1920	Ec. Protestante
Héroult Louise	72	5-6-1921	Ec. des Sœurs
Peaumataarii Erina	72	12-12-1919	Ec. Protestante
Pankova Miluska	71 1/4	22-10-1922	Ec. Protestante
Terai Isabelle	70 1/2	25-10-1919	Ec. Centrale
Higgins Edwige	68 1/2	15-8-1919	Ec. Protestante
Voirin Marie	68 1/2	23-1-1922	Ec. Centrale
Frébault Mathilde	68 1/4	28-6-1922	Ec. des Sœurs
Toromona Manutahi	68 1/4	20-11-1918	Ec. Centrale
Villierme Marthe	68 1/4	22-5-1920	Ec. des Sœurs
Teariki Denise	68	8-6-1918	Ec. Centrale
Amaru Patua	67 1/4	2-1-1921	Ec. Centrale
Marchal Suzel	67 1/4	31-12-1919	Ec. Protestante

Nom et prénom	Nombre de points	Date de naissance	Ecole
Tuhiva Gisèle	66 1/4	28-11-1920	Ec. des Sœurs
Rattinassamy Germaine	66	29-11-1921	Ec. des Sœurs
Teriitehau Simone	65	6-7-1922	Ec. Centrale
Viénot Pierrette	65	27-11-1920	Ec. Protestante
Tautu Valérie	63 3/4	14-5-1918	Ec. des Sœurs
Iorss Johanna	63	10-8-1922	Ec. Protestante
Matarii Florence	62 1/2	26-6-1920	Ec. Protestante
Doom Emma	62	15-10-1918	Ec. Protestante
Teamotuaitau Tetiáveroa	62	7-8-1921	Ec. Centrale
Degage Hélène	61 3/4	22-2-1919	Ec. Centrale
Dexter Florence	60 3/4	1-4-1921	Ec. Protestante
Perry Marianne	60 1/4	16-4-1918	Ec. des Sœurs
Sage Laure	60 1/4	14-11-1920	Ec. des Sœurs
Juventin Raymonde	60	17-7-1921	Ec. des Sœurs
Nordman Ethel	59 3/4	16-1-1922	Ec. des Sœurs
Renvoyé Marcelle	59 3/4	16-4-1917	Ec. des Sœurs
Bessert Vaite	59 1/4	24-3-1921	Ec. Centrale
Marurai Poia	59	29-1-1919	Ec. Centrale
Snow Elisa	58 1/2	25-8-1921	Ec. Protestante
Moe Atuituatoa	58	26-3-1917	Librement
Frogier Eugénie	57 1/2	14-12-1922	Ec. des Sœurs
Chataigner Madeleine	57 1/4	25-2-1920	Ec. des Sœurs
Tumahai Wilhelmina	57 1/4	4-12-1920	Ec. Protestante
Moe Juana	57	12-11-1919	Ec. Centrale
Lenoir Tehiiraumata	56 3/4	6-10-1919	Ec. Protestante
Tong You Rose	54 1/2	27-5-1921	Ec. Centrale
Capriata Marianne	54 1/4	24-3-1917	Ec. Centrale
Teamotuaitau Taianapa	53 1/4	1-1-1918	Ec. Centrale
Faremiro Henriette	51 3/4	12-8-1917	Ec. Protestante

Certificat d'Etudes primaires Elémentaires
Métropolitain. (suite)
 (GARÇONS)

60 Candidats se sont présentés.

40 Candidats ont été déclarés admissibles aux épreuves orales.

40 Candidats ont été déclarés définitivement admis.

Nom et prénom	Nombre de points	Date de naissance	Ecole
Teariki Jean	73 1/2	19-7-1918	Ec. Centrale
Tuamea Tatoa	72 3/4	26-6-1919	Ec. Centrale
Wong Tchoi Wonglounon	71 1/4	4-7-1917	Ec. Centrale
Fuller Samson	71	28-7-1920	Ec. Centrale
Urima Maurice	70 3/4	25-5-1919	Ec. Centrale
Spingler Alban	70 1/4	17-4-1922	Ec. des Frères
Grand Jean	69 3/4	10-12-1920	Ec. des Frères
Teriitahi Charles	69 3/4	18-5-1919	Ec. Centrale
Arapoa Tapa	69 1/2	26-4-1920	Ec. Centrale
Krauser Siméon	69 1/2	22-11-1921	Ec. Centrale
Nouveau Pierre	69	15-3-1922	Ec. des Frères
A Shou Quau Fou	68	1 ^{er} -8-1917	Ec. Centrale
Ly Seng Fororia	67 3/4	5-2-1921	Ec. Centrale
Chevalier Benjamin	67 1/4	2-6-1920	Ec. des Frères

Nom et prénom	Nombre de points	Date de naissance	Ecole
Varney Benjamin	67	16-6-1921	Ec. Centrale
Moe René	66	26-6-1921	Ec. Centrale
Orbeck Wilhelm	65	26-10-1921	Ec. des Frères
Dexter Warren	64 1/4	28-8-1921	Ec. Protestante
Lagarde Félix	64	16-7-1921	Ec. Centrale
Pohemai Charles	63 3/4	21-2-1919	Ec. Centrale
Montagné Michel	63 1/4	5-1-1924	Ec. Centrale
Ly Tham Kong Sin	63	15-6-1919	Ec. des Frères
Mu Yung Tchung Mou Fat	63	26-4-1917	Ec. Centrale
Terorotua Henri	63	5-10-1921	Ec. Centrale
Tixier Romain	63	17-11-1917	Ec. Centrale
Brédin Francis	61 1/2	27-5-1922	Ec. Centrale
A Si	61 1/4	17-12-1915	Ec. des Frères
Helme Henri	60 3/4	27-12-1920	Ec. des Frères
Frogier Maurice	60 1/2	29-10-1920	Ec. des Frères
Vahirua Teira	59 3/4	22-1-1921	Ec. Centrale
Holozèt Louis	59 1/2	22-8-1918	Ec. Centrale
Labbeyi Emile	59	20-5-1918	Ec. des Frères
Mooria Ronoauerehu	59	24-3-1920	Ec. Centrale
Cowan Luc	58 1/2	18-10-1918	Ec. des Frères
Laurent Félix	58 1/2	29-3-1919	Ec. Centrale
Taputuarai Tauarii	57 3/4	14-10-1919	Ec. Protestante
Perry Charles	57 1/2	5-8-1919	Ec. des Frères
Tapao Tinomana	55 3/4	24-3-1919	Ec. Centrale
Voltaire Henri	53 1/2	23-7-1918	Ec. Protestante
Céran Jean Baptiste	51 1/2	4-2-1921	Ec. des Frères

AVIS AUX FONCTIONNAIRES

Les élections pour la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la Commission de réforme du personnel, tributaire de la Caisse des pensions civiles de l'Etat (Loi du 14 avril 1924) en service dans la Colonie auront lieu le 20 décembre 1934.

Le vote se fera par correspondance.

A cette fin chaque électeur recevra :

- 1° — Une liste avec noms et prénoms de tous les fonctionnaires électeurs et éligibles ;
- 2° — Un bulletin de vote ;
- 3° — Deux enveloppes portant les numéros 1 et 2 ;
- 4° — Une feuille imprimée renfermant les instructions concernant le mode d'élection.

Traitement de la Lèpre par le Bleu de Méthylène
à la Léproserie d'Orofara (Tahiti).

Le traitement de la Lèpre par le Bleu de Méthylène, suivant la méthode du Docteur MONTEL de Saïgon, a été commencé à la Léproserie d'Orofara au début du mois de novembre 1934, aussitôt après que les indications et les renseignements nous avaient été fournis sur ce nouveau mode de traitement médical de l'hansénisme.

Nous avons employé la même solution au 1/100 en injections intraveineuses bi-hebdomadaires. Nous avons commencé par la dose de 10 cc ; nous sommes passé ensuite progressivement à 15, 20, 25 cc. Nous nous maintenons actuellement à cette dernière dose.

Disons tout de suite qu'aucun de nos malades n'a présenté d'accident immédiat ou tardif et que chez tous, nous avons constaté une amélioration nette.

Voici d'ailleurs les résultats obtenus, après six injections intraveineuses chez les dix premiers d'entre eux qui ont demandé immédiatement à suivre ce traitement.

Observation 1.— E.L. 33 ans. Interné le 27 novembre 1922; atteint de lèpre tuberculeuse depuis plusieurs années; a été traité successivement au chaumestrol et à l'hyrganol gaiacolé, sans aucun résultat. Est soumis à compter du 6 novembre 1934 au traitement par le bleu de méthylène.

Résultats après 6 injections intraveineuses: amélioration nette de l'état général et des lésions lépreuses. Disparition en effet des accès fébriles quotidiens; diminution de l'infiltration faciale, notamment de celle au niveau du pavillon des oreilles; ramollissement et affaissement de plusieurs lépromes de la face; réapparition d'un peu de sensibilité au niveau des joues; rhinite en voie de régression; sommeil retrouvé.

Observation 2.— L.P. 26 ans. Interné le 1^{er} avril 1928; atteint de lèpre tuberculeuse; aucun résultat par l'hyrganol et les pilules de savon de chaulmoogra.

Après 6 injections de bleu de méthylène: affaissement des lépromes de la face et des membres supérieurs; nez moins congestionné; infiltration moins massive; cicatrisation d'une plaie superficielle de l'aile gauche du nez; éclatement d'un léprome au niveau de la face interne du poignet gauche.

Observation 3.— A.D. 35 ans. Interné le 11 novembre 1925; atteint de lèpre mixte; évolution malgré le traitement par l'hyrganol iodé.

Après 6 injections de bleu de méthylène: apparition dans la nuit du 16 au 17 novembre, d'un écoulement abondant, purulent et fétide au niveau de la narine gauche; la narine droite actuellement, se décongestionne également. Le malade dort mieux, souffre moins de ses névralgies.

Observation 4.— A.A. 23 ans. Asilé en juin 1927; pas d'amélioration par l'hyrganol; atteint de lèpre mixte. Amélioré par le bleu de méthylène (affaissement de quelques lépromes de la nuque, se sent plus fort; dort mieux, a moins froid la nuit).

Observation 5.— W.W. 30 ans. Interné le 10 décembre 1913; lèpre mixte; état resté stationnaire par l'hyrganol, le chaulmestrol et la collobiase.

Après 6 injections intraveineuses: relèvement de l'état général (forces revenues, sommeil retrouvé, a moins froid la nuit).

Observation 6.— P.R. 17 ans. Entré le 14 juillet 1934; atteint de lèpre tuberculeuse; pas de mieux par l'hyrganol, mais amélioré par le bleu de méthylène (ramollissement des lépromes de la face, plus spécialement de ceux du menton; dort mieux, se sent plus fort).

Observation 7.— B.W. 28 ans. Entré à Orofara en 1930; atteint de lèpre mixte; état stationnaire par l'hyrganol et le chaulmoogra.

Depuis qu'il est traité au bleu de méthylène, les névralgies ont disparu; le malade dort mieux, se sent plus fort.

Observation 8.— M.T. 28 ans. Entré à Orofara depuis juin 1928; atteint de lèpre mixte; aucun résultat par l'hyrganol; amélioré par le bleu de méthylène (rhinite en voie de régression, état général meilleur).

Observation 9.— H.M. 29 ans. Entré à Orofara en 1929; lèpre mixte; état stationnaire avec l'hyrganol. Amélioré par le bleu de méthylène (état général meilleur, douleurs atténuées).

Observation 10.— S.F. 21 ans. Asilé le 5 octobre 1934; atteint de lèpre tuberculeuse; amélioré considérablement par le bleu (petits lépromes nombreux au niveau du dos affaissés et en voie de résorption, état général meilleur).

En résumé, dans toutes les observations précédentes, l'état général des malades s'est amélioré, les douleurs et les troubles trophiques ont disparu dès le début du traitement, les lésions lépreuses se sont affaissées, les ulcérations sont en voie de cicatrisation.

C'est devant ces résultats rapides et probants que la plupart des autres lépreux ont demandé à suivre le même traitement; ils viennent de recevoir leur 3^o ou 4^o injection et sont eux-mêmes tout à fait satisfaits de la nouvelle méthode. J'ajoute qu'au cours de ma dernière visite, les 6 derniers malades de la Léproserie qui s'étaient montrés jusqu'à maintenant rétifs au traitement, sont venus eux-aussi volontairement me demander leur première piqûre. De sorte que les 122 malades internés à Orofara suivent actuellement tous le traitement au Bleu.

Certes, il est encore impossible de dire si des guérisons définitives seront obtenues. Mais déjà, sans trop d'optimisme, on peut envisager la possibilité de transformer très rapidement une lèpre ouverte contagieuse en une lèpre fermée non transmissible. Ce qui, au point de vue social, représente un résultat extrêmement important.

Papeete, le 28 novembre 1934.

Le Médecin Capitaine DIAS Médecin traitant de la Léproserie,

D^r F. DIAS.

Devant les résultats encourageants que nous avons, en si peu de temps le traitement a été commencé il y a moins d'un mois, nous ferons tout pour rendre ce traitement encore plus parfait. L'infirmier Gatien, détaché à la Léproserie d'Orofara ainsi que les Infirmières pratiquent sous les ordres du Médecin-Capitaine DIAS ces injections qui n'ont donné lieu à aucun accident. Les malades eux-mêmes sont ravis du résultat obtenu.

Nous avons envoyé l'infirmier Fiu à Reao (Tuamotu) pour y pratiquer le même traitement dont la technique lui a été enseignée ici avant son départ. On peut espérer avant peu, vu les progrès rapides de la guérison, que les malades atteints d'hansénisme ne seront plus contagieux, ce qui, nous pouvons l'espérer, arrêtera cette terrible maladie dans sa contagion.

Les malades soignés dans les districts auront également intérêt à venir à l'Hôpital de Papeete prendre ces injections qui leur seront faites dès qu'ils le demanderont.

Le Chef du Service de Santé,

D^r MORIN.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis concernant les Négociants et Patentés.

MM. les Négociants et Patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1935.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions pour l'année suivante.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 22 mai 1929 établissant une taxe sur les véhicules attelés et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent être simplement modifiées en cas de changement soit

dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition ; elles sont faites ou modifiées le 15 janvier au plus tard.

Les déclarations en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés, n'est pas admise. Cette radiation n'est effectuée que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au Public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, les possesseurs qui n'auraient pas de changement dans le nombre ou la désignation de leurs chiens, ne sont pas tenus au renouvellement de leur déclaration ; ils continueront à être taxés sur les mêmes bases, jusqu'à déclaration contraire.

Suivant les dispositions de l'article 7 du décret du 16 juin 1892, la non déclaration entraîne la triple taxe et la déclaration inexacte la double taxe.

Sont exemptés de la taxe les chiens ratiés.

La taxe est établie pour les chiens possédés au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et due pour l'année entière.

Papeete, le 20 octobre 1934.

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

MARHIC.

PARTIE NON OFFICIELLE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE (ILE TAHITI)

(Article 442 du Code de Commerce)

Suivant jugement du Tribunal de Commerce de Papeete rendu le 30 novembre 1934, la liquidation judiciaire accordée au sieur YUNE SING a été converti en faillite.

Le Tribunal a ordonné le maintien de M. le Président de ce tribunal, en qualité de juge-commissaire et a nommé MM. de Marty, caissier de la Banque de l'Indo-Chine et J. Quesnot commissionnaire, en qualité de syndics de ladite faillite.

Il a ordonné en outre le dépôt du failli en la maison d'arrêt de Papeete, l'apposition des scellés partout où besoin sera, l'affichage et l'insertion dudit jugement.

Le Greffier du Tribunal,
M. IORSS.

Suivant jugement du Tribunal de Commerce de Papeete rendu le 30 novembre 1934, la liquidation judiciaire accordée au sieur YUNE SING a été convertie en faillite.

Le Tribunal a ordonné le maintien de M. le Président de ce tribunal, en qualité de juge-commissaire et a nommé MM. de Marty, caissier de la Banque de l'Indo-Chine et J. Quesnot commissionnaire, en qualité de syndics de ladite faillite.

Il a ordonné en outre l'apposition des scellés partout où besoin sera, l'affichage et l'insertion dudit jugement.

Le Greffier du Tribunal,
M. IORSS.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Vendredi 21 décembre 1934.

à 8 heures du matin

Par autorité de justice.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, le navire dont la désignation suit :

Désignation du navire :

La goélette à moteur " *Vahine Tahiti* ", ayant son port d'attache à Papeete, de la jauge brute de quarante-neuf tonneaux quatre-vingt deux centièmes et de la jauge nette de trente tonneaux soixante dix-sept centièmes, construite en bois, à deux mâts, munie d'un moteur Union full Diesel de cinquante-cinq chevaux.

A la requête, poursuite et diligence de M^r Maurice Germain, Syndic de la faillite de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie, demeurant à Paris, 7 Rue Christine, ayant M^e L. Sigogne pour défenseur près les Tribunaux de Papeete.

La vente a été autorisée par jugement du Tribunal Civil de Papeete du 9 novembre 1934, enregistré.

Le cahier des charges a été déposé au Greffe le 14 novembre 1934.

Mise à prix.

La mise à prix a été fixée par le jugement sus-énoncé à la somme de Cinq mille francs, ci. 5.000.00

Fait et rédigé à Papeete par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant le 14 novembre 1934.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur folle enchère après licitation.

Le Vendredi 21 décembre 1934.

à 8 heures du matin.

A l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice à Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur en DEUX LOTS, la maison et les terres ci-après désignées :

Aux requête, poursuite et diligence de ;

M. Jean Lanteirès, Instituteur, adjudicataire surenchéri, demeurant à Teavaro-Teaharoa (Moorea) ayant pour Défenseur M^e L. SIGOGNE, à Papeete ;

En présence de :

1^o M. Pau a Arai, propriétaire, demeurant à Papeete, ayant pour Défenseur M^e L. BRAULT, à Papeete ;

Contre : 1^o M^{me} Mahaiura a Arai, épouse Ruanuu a Urarii, surenchérissseuse, demeurant à Papeete;

Folle enchérissseuse.

2^o M. Ruanuu a Urarii, pris pour l'assistance maritale, demeurant à Papeete.

En exécution des jugements rendus par le Tribunal de Première Instance de Papeete, les 13 avril et 7 septembre 1934.

Désignation des biens à vendre :

Premier Lot.

Maison sise à Maharepa (Moorea).

Cette maison, sise à Maharepa, district de Teavaro-Teaharoa (Moorea) sur les terres faisant l'objet du deuxième lot, à 50 mètres de la route de ceinture, du côté de la montagne.

Elle est construite en bois et couverte en tôle. Elle comprend 4 pièces et 2 vérandas ;

Elle mesure 11 mètres 25 de long, sur 9 mètres 25 de large et repose sur des piliers en maçonnerie.

Ladite maison devra être enlevée dans un délai d'un mois à compter du jour de l'adjudication et après paiement des frais de vente et du montant de l'adjudication.

Deuxième Lot.

Les parcelles des terres "AMURIAVAI, VAIAMI AHERAHI" et "MOEOOPURAHU".

d'un seul tenant, sises à Maharepa, district de Teavaro-Teaharoa (Moorea) ;

Ce terrain d'une superficie de 5 hectares environ, traversé par la route de ceinture, est borné, d'un côté, par la mer sur 30 mètres environ d'après l'expert ;

Du côté de l'intérieur par les terres "Raitahua et Atitotoa, sur 32 mètres environ ;

Du côté d'Areaitu, par les terres "Tetaeae, Teiriiri, Teruapiri, Tiaura, Tetahua, Temanava et Raitahua", sur 1080 mètres environ ;

Du côté de Papetoai, par les terres "Vaiami et Ahiaiti, sur 1010 mètres environ ;

On y trouve une cocoteraie de deux hectares environ et une prairie de un hectare environ, avec cinquante cocotiers et vingt maïore, le reste de la vallée étant inculte.

Réserve est faite de l'emplacement du cimetière avec droit de visite pour la famille qu'il concerne.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal de Papeete, le 18 mai 1934 ;

Par jugement du 26 octobre 1934, M^{me} Mahaiura a Arai a été déclarée adjudicataire des premier et deuxième lots sus-mentionnés mais faute par elle d'avoir payé les frais de vente, lesdits lots sont remis en vente sur les mises à prix originaires.

Mises à prix :

Premier lot.— Six mille francs, ci. 6.000 >

Deuxième lot.— Douze mille francs, ci. 12.000 >

Fait et rédigé, par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant à Papeete, le 16 novembre 1934.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE Par licitation

Le Vendredi 21 décembre 1934.

à 8 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérissseur, à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

M. Marc-Joachim a Puariri, propriétaire demeurant à Haapiti, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'Etude de M^e Léonce Brault, Défenseur ;

Contre :

1^o M^{me} Nekarere a Puariri et son époux, M. Tehau tane, demeurant ensemble à Opoa, ile Raiatea ;

2^o M^{me} Ukina a Puariri et son époux E. Terai a Ruru, demeurant ensemble à Papeete (Arupa) ;

3^o M. Mairai Afai a Puariri, propriétaire demeurant à Haapiti, pour lequel domicile est élu à l'Etude de M^e Lucien Sigogne, Défenseur à Papeete ;

4^o M^{me} Teuraaro a Puariri, célibataire majeure demeurant à Haapiti ;

Exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 24 avril 1928, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation de diverses terres sises à Moorea, dépendant de la succession de M. Afai a Puariri.

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE.

1^o La terre "Teiviroa", sise à Haapiti (Moorea), bornée à la revendication de la manière suivante ;

a) Du côté de la mer, par la terre Honu, où elle mesure deux cent dix-huit mètres (218 m.) ;

b) Du côté de l'intérieur, par la terre Vaipahi, sur laquelle elle mesure deux cent dix-huit mètres (218 m.) ;

c) Du côté d'Areaitu, par les terres Teaeva et Taapeha, sur lesquelles elle mesure quatre cent vingt-huit mètres (428 m.) ;

d) Et du côté du district de Papetoai, par les terres Tifaaua et Temari, sur lesquelles elle mesure quatre cent vingt-huit mètres (428 m.) ;

2^o La terre "Tepihaa", sise au même district, bornée à la revendication de la manière suivante :

Du côté de la mer, par la terre Matiehani, où elle mesure soixante mètres (60 m.) ;

Du côté de l'intérieur, par la terre Honu, sur laquelle elle mesure cent soixante-quatorze mètres (174 m.) ;

Et du côté de Papetoai, par la terre Puaoa, sur laquelle elle mesure cent soixante-quatorze mètres (174 m.) ;

3^o Les terres "Matiehani, Puaoa, Temari Vaipahi, Tehaoa, Taiaamiti, Taotaha, Tatiri, Ohono, Arara et la moitié de Tefaaau", toutes situées au sous district de Varari, district de Haapiti.

Tels que les droits sur ces terres résultent d'une donation faite par M. Puariri a Tanematea en faveur de M^{me} Poia a Puariri a Tanematea et à M. Afai a Puariri a Tanematea, suivant acte dressé par M^e G. Vincent, Notaire à Papeete, le 24 octobre 1892 et d'une revendication insérée au "Messager de Tahiti" du 19 juillet 1883, page 187 ;

Toutes ces terres forment une propriété d'un seul tenant,

s'étendant de la mer à la montagne, traversée par la route de ceinture, et plantée de cocotiers en rapport.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité, du 24 avril 1928, comme suit :

Lot unique: Vingt-cinq mille francs, ci. 25.000 fr.

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 8 novembre 1934.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT
CALENDRIER POUR 1935

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

PUBLICATIONS RÉCENTES

Les plaquettes contenant les allocutions prononcées
à l'occasion des Inaugurations
du monument " PIERRE LOTI " 16 juillet 1934
et de la Place ALBERT 1^{er} 21 juillet 1934.

PRIX DE CHAQUE PLAQUETTE
10 francs.

LOIN DU MÉDECIN

*Recueil de renseignements destinés aux personnes
isolées privées de tout secours médical immédiat.*

Prix broché : 7 frs. 50.

